

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
26/06/90

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
MMES et MM les Médecins Conseils
MMES et MM les Agents Comptables
(pour information)

Réf. :

DGR n° 2508/90

Plan de classement :

60

Objet :

LOI N° 89-899 DU 18 DECEMBRE 1989 RELATIVE A LA PROTECTION ET A LA PROMOTION DE LA SANTE DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE ET ADAPTANT LA LEGISLATION SANITAIRE ET SOCIALE AUX TRANSFERTS DE COMPETENCE EN MATIERE D'AIDE SOCIALE ET DE SANTE.

La loi citée ci-dessus :

- vise à mettre la législation sanitaire concernant la PMI en conformité avec les règles imposées par les lois de décentralisation,
- reprend le principe de consultations obligatoires prénatales et postnatales et de l'enfant de moins de 6 ans et d'examen facultatif du père,
- renvoie à des textes réglementaires le contenu et la périodicité de ces examens. Dans l'attente de ces précisions, les dispositions actuelles continuent de s'appliquer.
- modifie les règles de financement par les Caisses Primaires et institue le remboursement de l'acte des examens de surveillance sauf convention en cours de validité.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL / D. JAFFLIN - F. FOSSE - R. ROUSSEAU

Téléphone :

42.79.32.06 - 42.79.35.72 - 42.79.35.84

**Direction de la
Gestion du Risque**

26/06/90

Origine : MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

DGR MMES et MM les Médecins Conseils
MMES et MM les Agents Comptables
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2508/90

Objet : Protection maternelle et infantile - Financement.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les dispositions de la "loi n° 89.899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé".

1 - GENERALITES

La loi nouvelle a pour objectif général :

- de clarifier et moderniser le dispositif relatif à la protection maternelle et infantile (PMI),
- de le mettre en conformité avec celui de la décentralisation.

Elle complète en ce sens la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé.

Par ailleurs, l'intitulé de la loi intègre la notion de **promotion de la santé**. Ce concept, qui élargit la notion de prévention, a été affirmé :

- par l'OMS qui, dès 1978 lors de la conférence internationale sur les soins primaires, soulignait l'urgence d'une action de la communauté mondiale pour **protéger et promouvoir la santé** de tous les peuples,
- par notre droit interne qui, à partir de 1982, a mis en place des **programmes régionaux de promotion de la santé**.

L'objectif couplé "prévention - promotion de la santé" répond à la nécessité de voir baisser le taux de mortalité périnatale qui reste en France d'environ 10,5 % en moyenne avec des écarts de 8,6 à 13 selon les régions alors qu'il est en-dessous de 10 en Allemagne, en-dessous de 9 en Angleterre et au Danemark, en-dessous de 8 en Suède.

2. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PMI

La loi modifie essentiellement le code de la Santé Publique et constitue une refonte du Livre II "Action Sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse".

21 - Contenu des actions de PMI

211 - Chapitre I : Dispositions générales

Le texte :

- pose le principe de la participation de l'Etat, des collectivités territoriales et de la Sécurité Sociale,
- définit les grandes lignes de la protection et de la promotion de la santé maternelle et infantile.

212 - Chapitre II : Organisation et mission du service départemental de protection maternelle et infantile

La définition des missions des PMI et de l'organisation des liaisons entre les services de l'Etat et du département est donnée dans le respect du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Ce chapitre est une réécriture des textes actuels qui tient compte des diverses modifications de l'ordonnance initiale du 2 novembre 1945 sur la PMI.

Il prévoit de plus :

- la mise en place d'un dispositif spécifique de prévention et de prise en charge des mauvais traitements ;
- une plus grande liberté pour les collectivités responsables pour apprécier, sans référence à des normes quantitatives, les besoins de la population ;
- la mise en place d'échanges d'informations entre les services de l'Etat, ceux des départements et les services de santé scolaire.

Le nouvel article L. 149 énumère les missions des services de PMI :

- consultations prénuptiales, prénatales, postnatales, consultations des enfants de moins de 6 ans,
- actions de prévention médico-sociale des futurs parents et des enfants,
- activités de planification familiale,
- recueil et traitement d'informations épidémiologiques,
- actions de formation en faveur des assistantes maternelles,
- actions de prévention des mauvais traitements.

213 - Chapitre III : actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents

- Examen prénuptial :

L'examen prévu à l'article 63 du Code Civil fera l'objet :

- . d'un certificat dont le modèle est établi par arrêté,
- . d'analyses et examens dont la liste est fixée par voie réglementaire,
- . de la remise d'une brochure d'éducation sanitaire et sociale.

- **Actions de prévention durant la grossesse et après l'accouchement**

Le nouveau texte conserve le principe d'examens obligatoires pré et postnataux et renvoie à des textes réglementaires les précisions quant au nombre, la nature et les dates de ces examens.

Par ailleurs, il rend obligatoire le carnet de surveillance de la grossesse où sont mentionnés nécessairement les résultats des examens et les constatations importantes relatives au déroulement de la grossesse et la santé de la future mère. Ce carnet, comparable au carnet de santé de l'enfant constitue ainsi :

- un dossier médical standardisé, instrument de liaison entre les médecins,
- un document d'éducation sanitaire et sociale.

Le texte conserve également le principe de l'examen facultatif du père.

214 - Chapitre IV : actions de prévention concernant l'enfant

Ces actions visent :

- les examens obligatoires de surveillance dont le nombre, le contenu et l'âge auquel ils doivent intervenir sont fixés par voie réglementaire,
- les dispositions relatives à la détection des handicaps et les modalités d'exercice des établissements et services concernant l'accueil des enfants de moins de 6 ans.

22 - Financement (Chapitre VI)

Il s'agit d'une innovation pour les organismes d'assurance maladie.

Les nouvelles dispositions substituent à la procédure de subvention conventionnelle, un principe de remboursement des actes effectués au titre de la surveillance des futurs conjoints et parents et des enfants.

Le nouveau dispositif financier rend plus homogène le mode de prise en charge des frais et contribue à une meilleure connaissance des prestations dues au titre de l'assurance maternité.

Les tarifs de remboursement sont les mêmes que ceux appliqués pour les soins fournis en dispensaire (article L. 162-32 du code de la Sécurité Sociale, Cf. guide SS p. 44-1 4°b).

Enfin, le texte laisse par ailleurs la possibilité aux Caisses de participer, par voie de convention et au titre de l'action sanitaire et sociale, aux autres actions médico-sociales du département.

De telles interventions pourraient s'inscrire par exemple dans le cadre de la lutte contre les facteurs de précarité.

Remarque :

Les nouvelles modalités de financement ont pris effet le 21 décembre 1989 pour les départements qui n'avaient pas passé de convention spécifique avec les organismes d'assurance maladie en vue de définir leur participation au fonctionnement du service de PMI.

Lorsque des conventions existent, leurs dispositions peuvent continuer de s'appliquer jusqu'à leur terme, sauf dénonciation.

3 - MODIFICATIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

31 - Modification de l'article L. 321-1

La liste des prestations prévues dans le cadre de l'assurance maladie est complétée par la mention de l'examen prénuptial.

32 - Modification de l'article L. 331-2

Le texte général actuel est complété de la référence spécifique aux actes de surveillance obligatoire tels que visés par le code de la Santé Publique :

- surveillance prénatale et postnatale,
- examen facultatif du père,
- surveillance de l'enfant de moins de 6 ans.

Dans l'attente de la parution des textes réglementaires précisant les caractéristiques de cette surveillance, les dispositions actuelles continuent de s'appliquer (arrêté du 27 août 1971 modifié par l'arrêté du 23 mai 1977 ; arrêté du 14 mai 1985, guide SS p. 61 à 64).

Le Directeur Adjoint

Georges DORME